PRÉFET
DE VAUCLUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 26/04/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PROVENCE IQF SAS**

2, Impasse Charles Tellier
84 000 Avignon

Références : D-0273-2024
Code AIOT : 0006400508

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement PROVENCE IQF SAS implanté 2, Impasse Charles Tellier 84 000 Avignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROVENCE IQF SAS
- 2 Impasse Charles Tellier 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006400508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE IQF exploite une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune d'AVIGNON (84 000).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, et relèvent notamment de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023, relatif aux valeurs limites de prélèvement et de rejet des eaux industrielles ;
- les suites de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022 (2 constats relatifs à la voie engins et au porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Prélèvements et valeurs limites de rejets des eaux industrielles | AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 | Lettre de suite préfectorale | / |
| 3 | Porter à connaissance | Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Accessibilité des services de secours – voie « engins » | Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.3.2 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les constats suivants :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023 relatif aux prélèvements et aux valeurs limites d'émission des effluents n'est pas levé : compte tenu des démarches engagées par l'exploitant pour répondre à la mise en demeure (mise en conformité et demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir), l'Inspection ne propose pas de sanctions à ce stade ;
- Le porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations : celui-ci doit être complété, notamment au regard des modifications à venir (suppression du refroidissement à l'ammoniac)

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Prélèvements et valeurs limites de rejets des eaux industrielles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société PROVENCE IQF, exploitant une installation de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois :<br>• le prélèvement maximal annuel dans les eaux souterraines prescrit à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ;<br>• le débit maximal journalier et les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux prescrits à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.<br>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| **Constats :**<br><br>Pour rappel, l'Inspection a constaté des dépassements réguliers des débits et prélèvements et des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux des paramètres MES, DBO5 et DCO, prescrits dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014.<br>Suite à la transmission par l'exploitant le 1er avril 2019 d'une étude sur les rejets aqueux faisant suite au changement des produits traités et à la saisonnalité de ces produits, et qui concluait à la demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter cette étude, a minima, sur les points suivants :<br>• l'augmentation de la consommation et du prélèvement d'eau de ville ou de la nappe souterraine,<br>• la surveillance mise en œuvre des rejets aqueux,<br>• le respect des valeurs limites prescrites par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,<br>• les solutions proposées pour le respect des valeurs limites.<br>L'exploitant n'avait pas répondu à la demande de l'Inspection.<br><br>Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023, l'exploitant a répondu par courrier en date du 28 mars 2023 en apportant notamment les précisions suivantes :<br>• rappel de l'historique des prélèvements d'eau, et de la diminution de la consommation d'eau par kg fabriqué,<br>• mise en application d'un plan d'actions 2023-2025, et notamment l'investissement à venir dans du matériel de recyclage de l'eau.<br>À ce titre l'exploitant demande un délai de 30 mois pour l'étude et l'investissement du recyclage des eaux de process, et une autorisation de prélèvement annuel de 110 000 $m^3$, pour pouvoir répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.<br>Pour rappel, le prélèvement maximal annuel autorisé est de 80 000 $m^3$, et les derniers prélèvements en eaux souterraines déclarés sur GEREP sont les suivants :<br>2023 : 87 564 $m^3$ / 2022 : 98 571 $m^3$ /2021 : 99 047 $m^3$ /2020 : 107 486 $m^3$<br><br>Le 13 décembre 2023, l'exploitant informe l'Inspection en séance que le plan d'actions évoqué |

dans son courrier du 28 mars 2023 se poursuit, et que les prochains éléments seront transmis à l'Inspection en début d'année 2024.

Post-inspection, par mail du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les informations suivantes sur les démarches engagées :

- la formation des équipes sur l'utilisation de l'eau, en joignant comme exemple :
  - la fiche de process de fabrication élaborée sur un produit pour indiquer aux opérateurs le pourcentage d'ouverture des vannes sur chaque matériel,
  - les consignes de nettoyage à l'utilisation du matériel et de l'eau.
- intervention sur les points de livraison consommatrice d'eau : économie de 12 000 $m^3$ sur l'année 2023 sur le surgélateur, par diminution de l'ouverture de la vanne, soit une consommation passée de 10 à 5 $m^3$/h.
- Les prochaines étapes 2025/2026, et notamment :
  - investissement sur des matériels avec recyclage d'eau,
  - priorisation des actions avec l'aide du bureau d'études SAPOVAL et de l'agence de l'eau,
  - remplacement du dégrilleur (devis du 21 juillet 2023 joint),
  - modification de la zone de rejet d'eaux usées (devis du 21 septembre 2023 du poste de relevage des eaux de process joint),
  - mise en place d'une station pilote afin de dimensionner la future cellule de retraitement d'eau (réutilisation a minima de 10 % de la consommation d'eau).

L'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité de ses prélèvements et rejets de ses effluents, en s'inscrivant également dans une étude à venir de demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023 n'est pas levé.

L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection de l'état d'avancement des démarches engagées et de sa demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relative aux prélèvements et aux rejets de ses effluents. **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**N°** 2 : Accessibilité des services de secours – voie « engins »

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 7.2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**
Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'exploitant met en place une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sur le coté Nord-Est

du site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.

(...)

**Constats :**

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022, l'Inspection a fait le constat suivant :

*« Par mail du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis le plan de circulation du site :*

- *le plan ne mentionne pas les caractéristiques dimensionnelles prescrites par l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ;*
- *le schéma de l'aire de retournement présente un diamètre de 14 mètres qui n'est pas conforme aux 20 mètres prescrits.*

*L'exploitant est tenu de compléter le plan de circulation vis-à-vis des caractéristiques dimensionnelles de la voie "engins" et de l'aire de retournement prescrites par l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, dans un délai de 1 mois. »*

Par courrier en date du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis le plan de circulation mis à jour et comportant les caractéristiques dimensionnelles de la voie "engins" (échelle du plan) et de l'aire de retournement d'un rayon de 20 mètres.

L'exploitant a répondu favorablement au premier constat (point de contrôle n°1) de la lettre de suite préfectorale établie lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

**Prescription contrôlée :**
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022, l'Inspection a fait le constat suivant concernant les modifications apportées aux installations (réduction de la quantité d'ammoniac et de la tour aéroréfrigérante) :

*« Compte tenu de ces éléments (courrier du 22 juin 2021 et remarque n°1 de l'inspection du 13 décembre 2018), l'exploitant doit établir et transmettre, dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées et sur la suppression de la TAR (cessation partielle), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment :*

*- analyse des dangers ou inconvénients induits par les modifications,*

*- évaluation des risques générés et accompagnée des mesures de sécurité correspondantes,*

*- analyse des incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2014 et sur l'étude de dangers et l'étude d'impact de 2012,*

*- actualisation de la situation administrative au titre des ICPE,*

*- éléments justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité du site liée à la suppression de la tour aéroréfrigérante : évacuation de l'installation et de ses produits (documents et photos à l'appui). »*

Par courrier du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- concernant la destruction de la TAR :
  - certificat de destruction du 14 avril 2022 établit par la société ROSSI,
  - photos avant/après concernant la suppression de la TAR et le remplacement par un container CO2.
- concernant la surgélation au CO2 :
  - déclaration de mise en service (ESP) déposée le 30 novembre 2021 du système frigorifique fonctionnant au R744 (CO2),
- concernant la réduction de la quantité d'ammoniac :
  - le bordereau de suivi des déchets de 1,123 tonnes d'ammoniac de mai 2021,
- concernant le remplacement de la chaudière atelier (réduction de la puissance thermique de 1 192 kW à 1 002 kW) :
  - preuve de dépôt de la déclaration de mise en service déposée le 6 octobre 2021.

Dans son courrier, l'exploitant précise qu'il prévoit une étude de dangers compte tenu des modifications apportées (mise à jour ou actualisation de l'EDD de 2012).

En séance, le 13 décembre 2023, l'exploitant informe l'inspection des projets suivants à venir :

- suppression totale de l'ammoniac sur le site,
- un plan d'investissement sur 2024-2025 sur le traitement et la réutilisation de l'eau.

Post-inspection, par mail du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les informations suivantes concernant ses installations frigorifiques :

- appel d'offres lancé concernant le remplacement de la production de froid (remplacement de l'ammoniac par le CO2),
- échéance des travaux 2024 / 2025,
- devis/offre technique en date du 13 février 2024 d'équipements de production frigorifique au CO2,
- actualisation de la situation administrative (porter à connaissance, étude de dangers) à l'issue des travaux.

L'exploitant a répondu partiellement à la lettre de suite préfectorale de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022.

Le constat n°4 de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022 n'est pas levé.

Compte tenu de ces éléments et notamment des modifications qui vont être apportées aux installations, l'exploitant doit établir son porter à connaissance, **sans attendre la fin des travaux et au plus tard sous un mois**, sur l'ensemble des modifications qui vont être apportées avec tous les

éléments d'appréciation nécessaires, et notamment ceux mentionnés dans le rapport de la précédente visite d'inspection du 15 décembre 2022.

**Dans le cas contraire, le constat resté sans réponse fera l'objet de suites administratives.**

L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection de l'état d'avancement des projets et modifications apportées aux installations frigorifiques et aux installations de traitement et de réutilisation de l'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale